

03/08/19

Volume XVII – Lettre 42

2 Av 5779



**Hil'hoth Bera'hoth par le Rav David Ostroff,**  
sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, *chlita*

*Hil'hoth Bera'hoth XX : la bera'ha sur le vin (suite & fin).*

**Birkath Hatov Vehamétiv – הטוב והמטיב**

'Hazzal (nos Sages) ont institué une *bera'ha* spéciale à réciter sur un second vin pour louer *Hachem* de sa bienveillance de nous accorder ces bienfaits particuliers. <sup>1</sup>

Cette *bera'ha* doit satisfaire à plusieurs conditions pour pouvoir être récitée.

- 1°) La 1<sup>ère</sup> bouteille de vin ne doit pas être vide. Si c'est le cas, on ne récitera pas **הטוב והמטיב** sur une bouteille supplémentaire, l'idée étant que l'on a encore du vin mais que l'on souhaite se délecter d'un autre vin. <sup>2</sup>
- 2°) Au moins deux personnes doivent goûter les deux vins, car **הטוב והמטיב** signifie qu'il est bon pour moi et bon pour un autre. <sup>3</sup>
- 3°) Les participants doivent pouvoir se servir librement des deux vins, sans avoir à en demander la permission. La femme et les enfants sont considérés comme associés par rapport au vin. <sup>4</sup>

Le second vin ne doit pas être de qualité inférieure au premier. Il ne doit pas nécessairement être supérieur, mais ne doit pas être inférieur. <sup>5</sup>

[1] *Siman* 175:2

[2] *Michna Beroura* 175:3

[3] *Siman* 175:4 & *Michna Beroura* 15 ד

[4] *Michna Beroura* *ibid*

[5] *Siman* 175:2.

**Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport מועי**

*à suivre*

(XXX:6)

וְהַדָּבָר אֲשֶׁר צִוָּה יְהוָה לְבָנוֹת צִלְפָּחֵד לֵאמֹר לְטוֹב  
בְּעֵינֵיהֶם תְּהִינָה לְנָשִׁים: אִךְ לְמִשְׁפַּחַת מִטָּה אֲבִיהֶם  
תְּהִינָה לְנָשִׁים

Voici ce que l'Éternel a prescrit au sujet des filles de Tselof'had: elles pourront épouser qui bon leur semblera; toutefois, c'est dans une famille de leur tribu paternelle qu'elles doivent contracter mariage.

La *Torah* demande qu'une fille qui hérite de la terre de son père, épouse un homme de la même tribu, afin d'éviter que la propriété de la terre ne soit transférée à une autre tribu à sa mort (36: 7-9). Bien que la *Torah* semble exiger que les filles de Tselof'had épousent des hommes de la tribu de leur père (Menaché) pour cette raison, la *Guemara* dans le traité Baba Bathra (120a) enseigne que pour elles, ce n'est pas un commandement, mais plutôt un bon conseil que *Hachem* demande à Moché de leur donner. Comme ce sujet apparaît dans la *Torah*, suite à l'inquiétude de la tribu de Menaché (36: 1-4), qui craignait que le mariage des filles de Tselof'had avec des hommes d'autres tribus entraîne une réduction de leur zone tribale, pourquoi ce conseil ne leur a-t-il pas été imposé comme une obligation ?

Le Steipeler remarque que le Rambam (*Hil'hoth Na'haloth* 1: 8) précise que la règle qui permet à un mari d'hériter des biens de sa femme n'est que d'ordre rabbinique. Par conséquent, si l'une des filles de Tselof'had épouse un homme d'une autre tribu, il n'y a aucune crainte que sa terre passe sous le contrôle d'une autre tribu, ce ne peut être le cas que si son fils, dont la tribu est déterminée par le père, en hérite. Cependant, la *Guemara* dans le traité Baba Bathra indique que chacune des filles de Tselof'had avait déjà plus de 40 ans à cette époque et s'interroge sur leur possibilité d'avoir encore des enfants naturellement. La *Guemara* répond que dans ce cas, *Hachem* avait fait un miracle en leur faveur, en raison de leur droiture et leur avait permis d'enfanter.

Sur la base de cette *Guemara*, il est difficile de comprendre pourquoi la tribu de Menaché demanda à ce que l'on ne leur permette pas d'épouser des hommes d'autres tribus. Leurs maris n'hériteraient pas de la terre et elles n'étaient pas biologiquement capables d'avoir des enfants qui pourraient en hériter. Nous devons en conclure que les membres de leur tribu connaissaient leur piété et craignaient qu'elles donnent effectivement naissance par miracle à des fils.

Cependant, ce miracle n'aurait pu se produire qu'avant que *Hachem* n'ait donné le commandement concernant le transfert de propriété tribale. Suite à l'établissement de cette *mitsva*, il n'y avait plus aucune raison de s'inquiéter, car si les filles de Tselof'had avaient ignoré le conseil de *Hachem* et avaient épousé des hommes d'une autre tribu, elles n'auraient plus été considérées comme suffisamment justes pour mériter la naissance miraculeuse de fils.

Nous comprenons ainsi, qu'il n'y avait aucune interdiction d'épouser des hommes d'une autre tribu, car leurs maris n'hériteraient pas, ni ne donneraient naissance à des fils qui pourraient en hériter, laissant ainsi la terre clairement entre les mains de la tribu de Menaché. Néanmoins, *Hachem* leur donna un "bon conseil": s'ils se mariaient avec des hommes de la tribu de Menaché, elles pourraient miraculeusement mériter de donner naissance à des enfants, car dans ce cas leur héritage ne mettrait pas en péril la propriété des enfants de la tribu!

**La Torah est supérieure à la prêtrise et à la royauté, car la royauté s'acquière par 30 qualités, la prêtrise s'acquière par 24, alors que la Torah est acquise par 48 vertus...**

**Ce sont: (22) avoir foi dans les Sages,...**

**L**a division de la *Torah* entre une partie écrite et une loi orale, a quelque chose de surprenant et de déroutant à la fois. Pourquoi D-ieu voulut-Il initialement qu'une grande partie de notre tradition ne soit que mémorisée ? Nous connaissons le volume exceptionnel occupé par le *Talmud* et le *Midrach*. Pourquoi ne pas les avoir consignés par écrit comme l'Écriture ? Pourquoi les laisser dans les mains d'êtres humains imparfaits qui, malgré tous leurs nobles actes et aspirations, ne sont que des humains qui peuvent facilement oublier, mal interpréter ou même volontairement corrompre et déformer ? Quel était l'avantage de confier à l'homme un patrimoine si précieux et si délicat ?

Nous arrivons, maintenant, au premier point critique de notre commentaire qui concerne un sujet déjà évoqué par le passé. La *Torah* est dans l'impossibilité de détailler tout ce que nous avons besoin de savoir pour vivre en tant que Juifs, tout simplement parce que le monde est beaucoup trop vaste. Il y a trop de personnes et de situations différentes. Les temps changent, les gens changent et les sociétés changent. La *Torah* ne peut pas indiquer à chacun comment agir dans toutes les situations possibles depuis la révélation jusqu'à la fin des jours. Comment rester juif dans différentes époques et sociétés ? Comment traiter les progrès de la technologie ? Comment nous adapter aux nouvelles tendances sociales ou réalités politiques ? Comment se conduire avec ses parents, sa petite sœur ou sa belle-mère ? Il n'y a pas deux personnes ou deux situations qui se ressemblent. La *Torah* nous enseigne les principes éternels et intemporels (toujours vrais et pertinents), mais la façon de les appliquer à chaque individu et chaque âge nécessite de comprendre que la sagesse aussi grande et pénétrante soit-elle, doit constamment évoluer.

**C'**est pour cette raison que la *Torah* ne nous a pas été donnée sous une forme écrite seule. Elle a été donnée sous deux formes, une première « en béton » et immuable et l'autre dynamique et vivante. La loi écrite reflète les réalités éternelles et immuables de la *Torah*, les parties qui — comme les dix commandements — ont été gravées dans le marbre. Elle contient des vérités absolues et permanentes, celles qui ne peuvent jamais changer, ni être modifiées en aucune manière nonobstant la société, les mœurs sociales ou la situation personnelle. Le respect du *chabbath*, des fêtes, des relations interdites, des lois alimentaires est immuable et peu importe où le destin nous mène, ni quels sont les caprices changeants de la société qui nous entoure.

En vérité, la majeure partie de la loi orale est également constituée de connaissances précises et factuelles. On y trouve une grande partie des lois à appliquer de manières rigoureuses pour les grands sujets de la vie, même si elles concluent des débats vigoureux et acharnés. Mais la loi orale est beaucoup plus que cela. Elle n'est pas gravée dans la pierre, à l'instar de la loi écrite, ce qui serait impossible. Elle est plus dynamique et orale (ou semi orale). Les gens devront l'étudier et l'appliquer en imaginant comment ses principes éternels s'appliquent à des réalités nouvelles et en constante évolution dans le monde, ainsi qu'à leur propre vie.

**L**a loi orale constitue ainsi le pont entre la loi écrite et le monde physique, relativiste, dans lequel nous vivons. Elle couvre la distance qui sépare la loi écrite, qui représente la règle absolue du monde spirituel, de l'ordinaire et la banalité de la vie quotidienne. Elle prend des vérités absolues et immuables et décrit leur application judicieuse, à la relativité de la condition humaine. La clé de ce pont — comme nous le verrons — est l'humanité. Elle exige des êtres humains de combler le fossé entre le spirituel et le physique, de comprendre ce monde et d'y appliquer la *Torah*. Mais cela peut nous dépasser. Avec l'aide de D-ieu, nous allons dans les prochaines Lettres commencer à comprendre l'importance et la nécessité de placer la loi orale entre les mains d'hommes, d'hommes sages et subtils qui savent garder une dimension humaine. Nous commencerons ensuite à apprécier le caractère central de la « confiance dans les Sages » dans le judaïsme.

à suivre

### Un mot sur la Téfila

Par Rabbi A Leib Scheinbaum (*Pirkhé Chochanim*)

**קטורת Ketoreth**

#### L'encens

Quel est le message sous-jacent des **קטורת** ? Sur la base d'une thèse de Rav Chimchon Pincus, *zal*, nous suggérons ce qui suit : les **קורבנות** (sacrifices) expriment notre volonté de sublimer nos corps physiques à *Hachem*. La vie de l'animal, dont le sang coule, est une métaphore de **מסירות נפש**, notre état de préparation à offrir nos vies pour *Hachem* en sacrifice de soi. La vie est pleine de métaphores. Celui qui donne une bague en diamant à sa femme ne le fait pas parce qu'il veut qu'elle ait un bijou, mais plutôt comme une expression de leur relation. De même, les **קורבנות** (sacrifices) sont une expression de notre lien avec *Hachem*.

L'homme vit pour le plaisir, **להתענג על יי** étant le plus grand plaisir, se faire plaisir en se prélassant dans la gloire de *Hachem*. En fin de compte, cela devrait être notre objectif, atteindre un niveau de spiritualité dans lequel notre plus grand plaisir est dans notre proximité avec le Tout-Puissant. Parmi les différents sens que l'homme possède, celui qui se rapporte le mieux à la satisfaction pure est le sens de l'odorat. C'est une particularité de l'homme qui, contrairement aux animaux, n'utilise pas son odorat uniquement pour se nourrir. Il aime bien les arômes. '*Hazal* (nos Sages) nous enseignent que le sens le plus spirituel est le sens de l'odorat. C'est quelque chose dont jouit l'âme - pas le corps. Les **קטורת**, qui se sont concentrés sur la combinaison d'ingrédients spécifiques pour fournir un arôme agréable et puissant, ont indiqué que non seulement nous soumettions notre dimension physique à *Hachem*, mais nous dédions également notre esprit au service de *Hachem*.

**A la mémoire de Ephraïm -Yosseph ben Yaacov GOLDMAN (15 Av 5759)  
& de Meyer ben Solika ABISROR (27 Av 5744)**

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: [associationdeborahguitel@gmail.com](mailto:associationdeborahguitel@gmail.com) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches**

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza**